

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 97-252 DU 21 MAI 1997  
portant transmission à l'Assemblée  
Nationale du projet de Loi portant  
abrogation de la Décision-Loi N°88-  
005 du 26 Septembre 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la loi N°90-032 DU 11 Décembre 1990 portant Constitution de la  
République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résul-  
tats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouverne-  
ment ;

VU le Décret N°97-59 du 20 Février 1997 portant attributions, organisation et  
fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Sur Proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Avril 1997

**DECRETE :**

Le projet de Loi portant abrogation de la Décision-Loi N°88-005 du 26  
Septembre 1988, dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par  
Monsieur le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, qui est  
chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

## EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Depuis l'historique Conférence des Forces Vives de la Nation et son adhésion aux différents programmes d'ajustement structurel, notre pays s'est engagé dans la voie du libéralisme économique.

Cette option s'est traduite par la libéralisation de la plupart des secteurs d'activités économiques et la privatisation de la majorité des sociétés d'Etat et particulièrement celles cimentières appartenant entièrement à l'Etat.

L'objectif de cette libéralisation est d'instaurer la concurrence entre les différents acteurs concernés et permettre aux consommateurs de satisfaire leur besoins dans la commodité.

Cet objectif cher au Gouvernement n'a pas été atteint au niveau du secteur cimentier de notre pays caractérisé entre autres par :

- le déficit chronique de l'offre par rapport à la demande du fait des pannes fréquentes des sociétés cimentières qui n'arrivent pas à produire à pleine capacité sur toute l'année ;

- la spéculation engendrant des hausses anarchiques des prix ;

- la couverture limitée du territoire national.

Face à cette situation et dans le souci d'une part de permettre l'accès équitable et à des coûts raisonnables de toutes nos populations à l'acquisition du ciment et d'autre part, de briser le cercle infernal de spéculation sur ce produit, il est indispensable de libéraliser sa distribution et sa vente au détail.

Pour ce faire, il est indispensable d'abroger la décision-loi N° 88-005 du 26 Septembre 1988 instituant au profit de la Société des Ciments d'Onigbolo

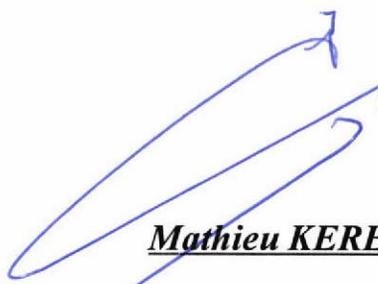
.../...

(SCO), de la Société Nationale des Ciments (SONACI) et de la Société des Ciments du Bénin (SCB) le monopole de la distribution et de la vente au détail du ciment. C'est l'objectif de l'article premier du présent projet de loi dont l'application permettra d'ouvrir à des sociétés non productrices l'importation, la distribution et la vente au détail du ciment. De même, il permettra de régler les problèmes liés à la spéculation sur les prix et au sous-apvisionnement du territoire national.

Telle est, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, la substance du présent projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre auguste Assemblée pour adoption.

Fait à COTONOU, le 21 MAI 1997

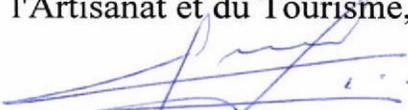
Par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat,  
 Chef du Gouvernement,

  
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination  
 de l'Action Gouvernementale et des Relations  
 avec les Institutions

  
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre du Commerce, de  
 l'Artisanat et du Tourisme,

  
Gatien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Finances,

  
Moïse MENSAH.-

Ampliatiions : PR 6 AN 85 CS 2 CC2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MCAT 2 MF 2 JO  
 1.-

TL.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

Projet de Loi N°  
portant abrogation de la Décision Loi  
N°88-005 du 26 Septembre 1988 insti-  
tuant au profit de la Société des Ciments  
et de la Société des Ciments du Bénin le  
monopole de la distribution et de la vente  
au détail du ciment

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa  
séance du

La Loi dont la teneur suit :

**Article 1er.**- Sont et demeurent abrogées, les dispositions de la Décision-Loi N°88-005 du 26 Septembre 1998 instituant au profit de la Société des Ciments d'Onigbolo de la Société Nationale des Ciments et de la Société des Ciments du Bénin le monopole de la distribution et de la vente au détail du ciment.

**Article 2.**- L'organisation de la distribution et de la vente du ciment relève du domaine réglementaire.

**Article 3.**- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Porto-Novo, le  
Le Président de l'Assemblée Nationale,

**Bruno AMOUSSOU.**-